

PRODUITS EXPLOSIFS

[35177831 (493)]

Arrêté ministériel du 30 avril 1899 établissant la nomenclature des produits explosifs reconnus et leur classement au point de vue du règlement.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL,

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant qu'un arrêté ministériel contiendra la liste et le classement des produits explosifs reconnus officiellement à la date dudit arrêté royal ;

Revu les listes contenues dans les arrêtés ministériels du 31 octobre 1894 et du 30 janvier 1895, pris en exécution de l'article 3 prémentionné ;

Considérant que depuis la promulgation de ce dernier arrêté la liste des explosifs reconnus a subi de nombreuses modifications et additions ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître la nécessité de soumettre à la reconnaissance officielle les amorces électriques avec détonateur,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des produits explosifs reconnus et leur classement au point de vue du règlement sont établis comme suit :

Première classe.

Poudres.

1. Poudre noire ordinaire, à canon, de tir, de chasse, etc., de toutes provenances ;
2. Poudre brune ou poudre chocolat, de toutes provenances ;

3. Fortis nos 2, 3 et 4 de la Société anonyme des Poudrières Belges, à Hérenthals ;
4. Safety blasting powder, de la Société Pigou, Wilks et Laurence ;
4. Lithotrite, de M. Cornet, à Verviers ;
6. Pudrolithe, de M. Ghinijonet, à Ougrée ;
7. Pyronitrite, de la société " la Pyronitrite " ;
8. Lithofracteur de M. Anciaux à Héவில் ;
9. Néoclastite, de M^{me} Yonck (1), à Jambes ;
10. Poudre de bois ou poudre Schultze, de la Société Cooppal et C^{ie}, à Wetteren ;
11. Poudre de chasse Cooppal, colorée (en rose, violet, bleu, vert, etc.) ;
12. Poudre de chasse Cooppal (grise ou blanche) ;
13. Poudre de guerre sans fumée dite L³, de la Société Cooppal et C^{ie} ;
14. Poudre sans fumée pour tir en blanc, de la Société Cooppal et C^{ie} ;
15. Poudres sans fumée de chasse ou de guerre, de MM. Wolff et C^{ie}, à Walsrode ;
16. Poudre Schultze, de la société " The Schultze Gunpowder Cy L^d ", à Londres ;
17. Poudre G. B. de M. Georges Bonjour, à Monceau-Imbreyies ;
18. Poudre E. C., de la société " E. C. Powder Cy L^d ", à Londres ;
19. Poudres sans fumée SS, SR, SK et SV, de la société " The Smokeless Powder Cy ", à Londres ;
20. Poudre de guerre sans fumée Troisdorf, pour armes à feu portatives, de la société " Rheinisch-Westfälische Sprengstoff Actien Gesellschaft ", à Cologne ;
21. Poudre de chasse sans fumée Troisdorf, de la même société ;
22. Poudre sans fumée dite Balistite, de la Société anonyme espagnole de dynamite et de produits chimiques de Galdacano (Bilbao) ;
23. Poudre de guerre sans fumée " Normale ", de la société " Aktiebolaget Svenska Krutfaktorierna ", à Landskrona (Suède) ;
24. Poudre de chasse sans fumée " Normale ", de la même société ;

(1) En remplacement des Néoclastites nos 1 et 2 du sieur Yonck.

25. Poudres sans fumée marques M 88/91, M 91/93, M 91/94, R. G. P., de la Société " Vereinigte Köln-Rottweiler Pulverfabriken ", à Rottweil (Wurtemberg);

26. Poudres : de chasse; W. P.; D. R. P. (en tuyaux); R. R. P. (en tuyaux); Cordite, de la même société;

27. Poudre sans fumée dite Cordite, pour armes à feu portatives ou pour canons, de la société " Kynoch Limited ", à Birmingham;

28. Poudres de chasse sans fumée dites Müllerite et Clermonite, de la Société Müller et C^{ie}, à Liège;

29. Les cartouches à blanc qui ne satisfont pas aux conditions spécifiées au 7^o de la 6^e classe de la présente liste;

30. Les cartouches à enveloppe non rigide et les cartouches primitivement de sûreté qui auraient perdu ce caractère par une cause quelconque (altération de l'enveloppe, corrosion, fendillement, déchirure, etc.);

31. Les cartouches pour canons dépourvues de fusée, celle-ci étant remplacée par un bouchon fileté fermant exactement l'œil du projectile;

32. Les projectiles dépourvus de fusée, celle-ci étant remplacée par un bouchon fileté fermant exactement l'œil du projectile.

2^e Classe.

Dynamites.

1. Dynamites à la guhr de toutes provenances, pourvu qu'elles ne contiennent pas plus de 75 % de nitroglycérine;

2. Dynamites diverses d'Arendonck, de Baelen-sur-Nèthe et de Matagne-la-Grande;

3. Ablonites n^{os} 1, 2 et 00 d'Ablon;

4. Gélatine explosive ou dynamite-gomme supérieure; Dynamite-gomme; Guhr imprégnée; Gélignite ou dynamite Transvaal Ia, de la Société générale pour la fabrication de la dynamite à Paris;

5. Gélatine explosive ou gomme pure; Dynamite-gomme; Gélignite ou dynamite-gomme n^o 2; Carbonite, des sociétés allemandes suivantes :

I. Dynamit-Actien-Gesellschaft, vormalis Alfred Nobel, à Hambourg;

- II. Rheinische Dynamitfabrik, à Opladen ;
- III. Deutsche Sprengstoff-Actien-Gesellschaft, à Hambourg ;
- IV. Sprengstoff-Aktien-Gesellschaft Carbonit, à Hambourg ;
- V. Rheinisch-Westfälische Sprengstoff-Actien-Gesellschaft, à Cologne ;
- VI. Actien Gesellschaft Siegener Dynamitfabrik, à Cologne ;
- VII. Sprengstoff Gesellschaft Kosmos, à Hambourg ;
- 6. Dynamites-gélatines n^{os} 1 et 2, fabriquées à Anzhausen, par la société " Sprengstoffwerke Dr R. Nahnsen u. C^o ", à Hambourg ;
- 7. Gélignites n^{os} 1, 2 et 3 et Dynamite de sûreté, fabriquées à Reinsdorf près Wittenberg et à Haltern (Westphalie), par la société " Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff-Actien-Gesellschaft ", à Wittenberg.

B. — NITROCELLULOSES.

- 1. Coton-poudre de guerre pulpé, de toutes provenances ;
- 2. Coton nitré pour collodion ou pour gélatines explosives, de toutes provenances ;
- 3. Fulmicoton comprimé de toutes provenances ;
- 4. Tonite, de la Société Coopal et C^{ie}.

C. — DIVERS.

Explosif Street ou Streetite, type 41, de la Société des produits chimiques et d'explosifs Bergès, Corbin et C^{ie}, à Chedde (France).

3^e Classe.

Explosifs difficilement inflammables.

- 1. Explosif Favier n^o 1 ; Explosif Favier n^o 2 (antigrisou Favier) ; Explosif Favier n^o 3 ; Favier n^o 0 pour roches et Favier n^o 0 anti-grisou, de la Société belge des Explosifs Favier, à Vilvorde ;
- 2. Sécurité n^o 2, de la société " The Flameless Explosives Cy L^d " ;
- 3. Veltérines n^{os} 1 et 2, de la Société Boinet et C^{ie}, à Viesville ⁽¹⁾ ;

⁽¹⁾ En remplacement des poudres Garnier n^{os} 1 et 2.

4. Dahmenite *A* ou Victorite, de la société "Castroper Sicherheits-Sprengstoff Actien-Gesellschaft", à Castrop (Westphalie) ⁽¹⁾;
5. Nitroferrites n^{os} 1, 2 et 3, de M. P.-J. Cornil, à Châtelet ;
6. Bellite, de M. Carl Lamm ;
7. Tritorites n^{os} 1 et 2, de M. Ghinijonet, à Ougrée ;
8. Fractorite, de la Société anonyme de Dynamite de Matagne ;
9. Explosif de sûreté S. S. P., de la Société Müller et C^{ie} ;
10. Explosifs de Casteau n^{os} 1 et 2 ⁽²⁾ ;
11. Flammivore, de la Société anonyme des Poudres et Dynamites, à Arendonck ;
12. Minolite, de M. Paul Cornet, à Verviers ;
13. Poudres blanches Cornil, n^{os} 1, 2 et 3 ;
14. Westphalites n^{os} 1 et 2, fabriquées à Reinsdorf près Wittenberg et à Sinsen (Westphalie), par la société "Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff-Actien-Gesellschaft", à Wittenberg.

4^e Classe.

Détonateurs.

1. Détonateurs proprement dits, quelle qu'en soit la provenance ;
2. Amorces électriques avec détonateur reconnues officiellement ;
3. Pétards pour signaux de chemins de fer, de toutes provenances.

5^e Classe.

Artifices.

1. Artifices de joie ou de signaux ;
2. Mèches de sûreté, non amorcées, pour mineurs ;
3. Amorces électriques sans détonateur ;
4. Étoupilles à friction ou à percussion ;
5. Bonbons fulminants ;
6. Pois fulminants ;
7. Amorces pour briquets ou pour jouets d'enfants.

⁽¹⁾ En remplacement de la Dahménite, de la Société Dahmen et C^{ie}.

⁽²⁾ En remplacement des poudres Lebeau n^{os} 1 et 2.

*6^e Classe.***Munitions de sûreté.**

1. Cartouches de guerre métalliques ;
2. Cartouches métalliques pour tir en blanc, chargées en poudre sans fumée et à balle en cellulodine ;
3. Cartouches de chasse à douille rigide ;
4. Cartouches de revolver et cartouches Flobert à balle ou à plombs ;
5. Amorces (capsules chargées) ;
6. Appareils percutants (godets amorcés, broches amorcées) ;
7. Cartouches à blanc pour armes à feu portatives, à douille rigide, pourvu qu'elles soient hermétiquement fermées par une ou plusieurs bourres serrantes, en feutre élastique, d'une épaisseur totale de 5 millimètres au moins, ou bien, qu'étant à douille métallique, elles soient fermées par une ou plusieurs bourres serrantes, d'une épaisseur totale d'un millimètre au moins, et que l'étui métallique soit soigneusement serti sur la bourre ;
8. Allumeurs de sûreté Davey, Bickford et C^{ie} ;
9. Fusées de projectiles, pourvues d'un dispositif empêchant leur fonctionnement lorsqu'elles ne doivent pas être utilisées.

Les douilles vides amorcées, pour cartouches de guerre ou de chasse sont considérées comme marchandises ordinaires.

Il est entendu que les poudres ou explosifs quelconques, chargés dans les projectiles et dans les cartouches pour armes à feu portatives ou pour canons, doivent avoir été reconnus officiellement.

ART. 2. Le présent arrêté abroge ceux du 31 octobre 1894 et du 30 janvier 1895, ainsi que les divers arrêtés de reconnaissance et de classement pris postérieurement à cette dernière date.

Bruxelles, le 30 avril 1899.

COOREMAN.
